

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

11/05/90

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2488/90

Plan de classement :

274

Objet :

RECOURS CONTRE TIERS - PROTOCOLE D'ACCORD "ORGANISMES SOCIAUX-ASSUREURS"

La présente circulaire a pour objet de rappeler aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie leurs obligations et possibilités en matière de production de créances d'intérêts de retard.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme GOUEL - M. LEVY

Téléphone :

@

11/05/90

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2488/90

Objet : Protocole d'Accord "Organismes Sociaux-Assureurs".

Par circulaire DGR - n° 2409/89 du 10 octobre 1989, les résultats chiffrés de la double enquête statistiques accidents de la circulation réglés dans le cadre du protocole et hors protocole vous ont été communiqués.

L'enquête protocole révèle que les Caisses Primaires d'Assurance Maladie répondent à la demande de créance de l'assureur dans un délai moyen de 1,45 mois (contre 2,3 mois en 1986). Si, pour les dossiers pour lesquels le remboursement n'excède pas 5 000 francs, il n'apparaît pas anormal que la réponse de la caisse intervienne dans un délai maximum de deux mois (dans 51 % des cas) ou de trois mois (dans 64 % des cas), il est, par contre, plus curieux de constater que, même pour les dossiers les plus importants (remboursement > 100 000 francs), les Caisses parviennent à établir leurs créances dans un délai inférieur à trois mois (plus de 56 %), voire inférieur à deux mois (44 %).

Par ailleurs, l'enquête établit que le pourcentage des dossiers réglés hors des délais protocolaires atteint 17,25 %. Par contre, celui des dossiers donnant lieu, effectivement, à intérêts de retard est de l'ordre de 3,5 %.

Bien que le non-recouvrement par les caisses des intérêts de retard semble résulter du faible taux de ceux-ci, il n'apparaît pas pour autant normal que près de 80 % des dossiers réglés tardivement n'entraînent aucune sanction pour les assureurs.

La présente circulaire a donc pour objet de rappeler aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie leurs obligations et possibilités dans ces domaines de production de créances et d'intérêts de retard.

A - Production des créances par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie en réponse à une demande de l'assureur.

1) - Les obligations

Je vous rappelle qu'à la suite de la loi Badinter, la Commission d'Application par note n° 12 du 14 janvier 1986, adaptant les règles d'application du protocole concernant la production des créances des Organismes sociaux.

Il était notamment précisé que les Caisses doivent produire leurs créances dans un délai de huit mois (délai ramené à quatre mois pour les accidents survenus à compter du 01.07.1987) à compter de la demande émanant de l'assureur. Le défaut de production dans ce délai entraîne déchéance de leurs droits à l'égard de l'assureur.

Lorsque la demande émanant de l'assureur mentionne la consolidation de l'état de la victime, les créances produites dans ce délai ont un caractère définitif. Si la demande ne mentionne pas la consolidation, la créance produite n'a un caractère provisionnel que si la caisse le précise expressément.

2) - Les possibilités

Il est impératif de produire la créance provisoire ou définitive dans le délai imposé par la loi Badinter. Toutefois, cette obligation ne doit pas entraîner une présentation hâtive des créances. En effet, s'il est obligatoire de respecter les délais, il n'est pas nécessaire de répondre tout de suite après réception de la demande de l'assureur, et ce, surtout pour celles faisant état de la consolidation de la victime.

La Caisse doit profiter du délai qui lui est imparti pour réunir tous les éléments lui permettant de chiffrer sa créance. Il lui

appartient donc de s'organiser pour échéancer les demandes de l'assureur.

Bien entendu, lorsque le caractère définitif de la créance est certain dès réception par la caisse de la demande de l'assureur mentionnant la consolidation, il est possible de ne pas attendre et de répondre rapidement.

B - Intérêts de retard

1) - Les dispositions protocolaires

Le paragraphe C 521 du Règlement d'Application Pratique précise que l'assureur auquel la caisse a présenté le décompte de ses débours **fait toute diligence pour en effectuer le règlement.**

Il est prévu que le règlement (par l'assureur) doit intervenir au plus tard le dernier jour du 2^{ème} mois civil suivant le mois de réception de la créance de la caisse, faute de quoi l'assureur est redevable d'intérêts de retard fixé à 0,75 % par mois de retard (0,80 % à compter du 01.01.1990). Tout mois civil commencé est dû.

2) - Les possibilités offertes aux Caisses primaires d'Assurance Maladie.

Il est apparu que les Caisses n'apportaient pas à la récupération des intérêts de retard, tout le soin désirable. Cette attitude est regrettable. En effet, en dehors de l'aspect strictement financier, **il paraît indispensable de rappeler aux entreprises d'assurances, par tous les moyens à notre disposition que le protocole comporte des obligations qu'elles ne sauraient ignorer.**

Ainsi, en cas de règlement tardif par l'assureur, les Caisses doivent lui rappeler qu'il est redevable d'intérêts de retard.

A défaut de paiement par ce dernier des intérêts dûs, les Caisses ont bien entendu la possibilité d'user des procédures prévues par le protocole, à savoir la procédure d'escalade jusqu'au niveau, éventuellement de la Commission de Conciliation.

Le Directeur

Gilles JOHANET